



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/88  
31 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,  
point 4.2.6 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 02  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position, feux stop, et feux d'encombrement)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquantième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2003/13, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/50, par. 89 et annexe 3).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 Par “feux de position avant et arrière, feux stop et feux d’encombrement”, des feux qui, dans chacune des catégories susmentionnées, présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- la marque de fabrique ou de commerce;
- les caractéristiques du système optique (niveaux d’intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampe à incandescence, module d’éclairage, etc.);
- le système servant à réduire l’éclairement la nuit – dans le cas de feux stop à deux niveaux d’intensité.

Une modification de la couleur d’une lampe à incandescence ou de la couleur d’un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 Une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- la ou les catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); cette catégorie de lampe(s) à incandescence doit être l’une de celles visées dans le Règlement n° 37; et/ou
- le code d’identification propre au module d’éclairage.

Dans le cas d’un feu stop de la catégorie S3, qui se monte à l’intérieur du véhicule, la description technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunette(s) arrière.».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 À l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables, l’indication, nettement lisible et indélébile:

- de la ou des catégorie(s) de lampe(s) à incandescence prescrite(s); et/ou
- du code d’identification propre au module d’éclairage.».

Paragraphe 3.4, modifier comme suit:

«3.4 Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses non remplaçables ou d’un ou de module(s) d’éclairage, le feu doit porter l’indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.6, 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3, ainsi conçus:

- «3.6 Le ou les module(s) d'éclairage présenté(s) à l'homologation en même temps que le dispositif d'éclairage doi(ven)t porter:
- 3.6.1 la marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.6.2 le code d'identification propre au module d'éclairage, qui doit être nettement lisible et indélébile.

Ce code d'identification propre se compose en premier lieu des lettres "MD" pour "MODULE", suivies de la marque d'homologation dépourvue de cercles comme prescrit au paragraphe 4.2.1.1 ci-dessous; ce code d'identification doit apparaître sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque de ce numéro ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel le module est utilisé, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.

- 3.6.3 l'indication de la tension nominale et de la consommation nominale en watts.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.6, 5.6.1 et 5.6.2, ainsi conçus:

- «5.6 Module d'éclairage
- 5.6.1 Le ou les module(s) d'éclairage doi(ven)t être conçu(s) de telle sorte que même dans l'obscurité il(s) ne puisse(nt) être monté(s) autrement que dans la position correcte.
- 5.6.2 Le ou les module(s) d'éclairage doi(ven)t être protégé(s) contre toute modification.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire: 3/

Par catégorie de feu:

Pour montage à l'extérieur ou l'intérieur ou les deux 2/

Couleur de la lumière émise: rouge / jaune sélectif / blanc 2/

Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence: .....

Tension de la source d'alimentation spéciale: ..... volts

Utilisation d'une source d'alimentation auxiliaire: ..... oui/non 2/

Caractéristiques de cette source: .....

Alimentation enclenchée:

– Cycle de fonctionnement:..... tension de crête à crête:.....

– et/ou tension effective: .....volts

Module d'éclairage oui/non 2/

Code d'identification propre au module d'éclairage: .....

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles:

.....

Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure  
à 750 mm par rapport au sol: oui/non 2/»

Annexe 3, ajouter le nouvel exemple 7, ainsi conçu:

«7. Modules d'éclairage

## **MD E3 17325**

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le n° 17325.».

-----